

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e chambre).

(Présidence de M. Thomassy.)

Audience du 20 mai.

LE CHIEN DU RÉGIMENT. — M. LALANNE, ÉCUYER DU CIRQUE, CONTRE M. MOREL, MARCHAND DE VINS.

M^e Wollis se présente pour M. Lalanne, écuyer du Cirque-Olympique, réclamant du sieur Roger, marchand de vins faubourg du Temple, la restitution d'un chien perdu par son client, et dont celui-ci, dans ses conclusions, fixe la valeur à 2,000 francs.

M. le président : Comment, 2,000 francs pour un chien !

M^e Wollis : Ces conclusions semblent exagérées au premier coup d'œil, le Tribunal les appréciera après de courtes explications. Il y a chien et chien, comme il y a fagot et fagot. Héritier de la réputation du célèbre chien de Montargis, qui faisait courir tout Paris il y a quelque vingt ans, le chien de M. Lalanne a figuré longtemps avec avantage au premier rang des illustrations artistiques et quadrupèdes qui font la gloire et assurent la prospérité du Cirque-Olympique, sous l'habile direction de M. Dejean. Indépendamment du succès qu'il obtint dans les *Pilules du Diable*, pièce dans laquelle il rendit plus de deux cent-cinquante fois de suite les plus signalés services au seigneur Nigaudinos, il se montra avec avantage et aux premiers rangs des défenseurs du territoire dans la ferme de Montmirail.

Les célébrités dramatiques sont, comme on sait, exposées aux poursuites de plus d'un genre de la part des ravisseurs qui rôdent sans cesse autour d'elles comme autant de *lousps dévorans*. Le chien du régiment subit la loi commune, et, le 16 février dernier, la corde de la *lesse* à l'aide de laquelle Nipp était reconduit au domicile de son maître fut coupée dans la foule et le chien célèbre disparut. Le soir, un grand tumulte s'éleva du parquet aux cintres du Cirque-Olympique. Le public peu endurant des amphithéâtres réclamait Nipp à grands cris... les Russes eurent un instant de répit...

Cependant, à peu de distance du Cirque, et dans la boutique d'un marchand de vins du faubourg du Temple, le chien célèbre avait reçu un asile, il avait été dérobé...

M^e Thorel-Saint-Martin, avocat du défendeur : Mon confrère va plus loin que ses conclusions; on n'a jamais prétendu que le chien ait été dérobé.

M^e Wollis : Il avait été dérobé soigneusement à tous les regards; et alors que des centaines de comparses et d'employés passent chaque jour devant le comptoir du sieur Roger, aucun d'eux n'aperçut le chien dont la perte se faisait si vivement sentir. Ce ne fut que dans les premiers jours de ce mois que M. Lalanne fut averti que son chien était en la possession du sieur Roger. Il se présenta pour le réclamer, et on le lui refusa.

M^e Thorel-Saint-Martin : On offrit la restitution du chien sous la condition du paiement d'une somme de 50 francs pour nourriture de l'animal et pour soins qui lui ont été donnés dans une maladie.

M^e Wollis : Le sieur Roger n'était propriétaire du chien que par un délit, et c'est une singulière prétention que de réclamer des dommages-intérêts à raison même d'un délit qu'on a commis ou dont on a profité.

M^e Thorel-Saint-Martin : Payez-nous nos dépenses et nous vous rendrons votre chien en parfait état de santé et de conservation.

M^e Wollis : Et j'ai là l'avoué de la cause qui me souffle que Nipp, renouvelant les merveilles dont parle Lageinjole dans l'Ours et le Pacha, est devenu presque noir de blanc qu'il était avant son enlèvement... Funeste effet apparemment d'une éducation rétrograde et mal entendue.

M^e Thorel-Saint-Martin, avocat du défendeur : C'est, je le veux bien, un animal rare, un chien illustre que celui pour lequel on réclame de M. Roger une somme de 2,000 francs; mon client n'entend pas nier les qualités surprenantes de l'élève de M. Lalanne, il se borne à dire qu'en lui accordant l'hospitalité, il ignorait entièrement tout ce que cet animal avait de merveilleux. Qui donc eût deviné tant de mérite sous si chétive apparence ? Lorsqu'il apparut dans la boutique de M. Roger, Nipp (puisque c'est ainsi qu'on l'appelle) avait la langue pendante, l'oreille basse : pressé par la soif, il s'est désaltéré, puis il est resté parce qu'il avait faim; puis il s'est fixé dans la demeure de M. Roger, probablement pour échapper quelque temps à sa célébrité, pour se débarrasser des fatigues de la gloire, peu tenté qu'il était d'ailleurs de retourner chez son maître retrouver les rudes épreuves auxquelles il a dû probablement ses talents. Du reste, rien en lui n'annonçait l'être extraordinaire; non seulement il est fort laid, mais encore il était atteint d'une maladie qu'il serait peu poétique de nommer dans cette enceinte, et à cet égard voici l'attestation du médecin qui l'a soigné. Ainsi, que le Tribunal en soit bien convaincu, c'est un pauvre chien malade que le bon cœur de M. Roger lui a fait accueillir et bien traiter, et non ce chien savant, ce chien célèbre, la gloire de M. Lalanne qui l'a formé pour les plaisirs du public et la prospérité du Cirque-Olympique.

» Du reste, le talent de Nipp n'a en rien profité à M. Roger, qui a toujours offert de le rendre, moyennant remboursement de la dépense pour sa nourriture et sa maladie. Nous demandons 50 francs seulement, et nous ne concevons pas que pour si peu de chose M. Lalanne ait pu retarder l'heureux instant qui le réunira à son disciple favori. Voilà, Messieurs, la cause dans toute sa simplicité; on a dépensé contre nous beaucoup d'esprit, beaucoup d'excellentes plaisanteries; de ce côté on était en fond; mais la réalité des faits qui s'élèvent en notre faveur déterminera le gain de notre cause.

M^e Wollis : La conduite de notre adversaire vis-à-vis du chien, objet du litige, peut faire honneur à son cœur, mais elle justifie pleinement les conclusions en dommages-intérêts de M. Lalanne. Qu'est-il en effet résulté de ces excellents traitemens dont on nous parle ? C'est que notre artiste s'est amolli, énervé dans les délices de Capoue; c'est qu'il s'agit aujourd'hui d'une éducation à refaire. Déshabitué des terreurs salutaires que son précepteur avait été condamné à lui inspirer pour développer ses instincts intelligens, Nipp, pour le moment, n'est plus qu'un chien savant ordinaire. Le voyez-vous par exemple au fort de la mêlée, donnant la patte et faisant le beau au lieu de se mêler en héros aux grenadiers français et de se ruer sur les habits verts, conformément aux prescriptions de la mise en scène de M. Ferdinand Laloue !

M. le président : La cause est entendue.

M^e Thorel-Saint-Martin : Tenez, mon client diminue ses réclamations. Il se contente de 30 fr.

M^e Wollis : Nous sommes loin de compte. M. Lalanne prétend que vous avez démoralisé son chien, dégradé ses instincts et que vous lui avez fait perdre par une indue et illégale détention le fruit de plusieurs années d'études, accompagnées nécessairement de ces rigueurs salutaires dont je parlais tout à l'heure.

Le Tribunal, attendu que rien n'établit que le chien de *cujus* ait été dérobé par Roger, ou attiré par lui dans sa boutique, donne acte des offres faites par celui-ci de remettre le chien moyennant 30 francs, et déboute Lalanne de sa demande.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Silvestre.)

Audience du 20 mai.

BLESSURES OCCASIONNÉES DANS UN DUEL.

Deux jugemens du Tribunal correctionnel de Versailles, et dont la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte dans son numéro du 8 avril, ont décidé que les blessures faites en duel devaient donner lieu à des condamnations tant contre les combattans que contre leurs témoins. Ces deux décisions sont attaquées par appel. La Cour s'occupera le mercredi 27 de l'une de ces affaires, dans laquelle M. de Rovigo est partie. Aujourd'hui elle a ouvert les débats sur l'autre procès, dans lequel M. Andrey, âgé de trente-quatre ans, chef de première classe au ministère des finances, est le seul appelant.

M. de Montigny, conseiller-rapporteur, fait l'analyse de la procédure.

« Une méintelligence dont les causes ne sont pas bien connues existait depuis longtemps entre M. Andrey, chef au ministère des finances, et M. Desrenaudes, inspecteur des postes. M. Desrenaudes accusait M. Andrey d'avoir tenu des propos contre une personne de sa famille, mais ces propos étaient niés; de là des explications plus que vives, et des coups réciproquement portés à la figure, soit dans la rue Jean-Jacques-Rousseau, soit dans la cour de l'hôtel des postes, le 13 décembre 1839.

» Après la dernière scène, M. Andrey envoya à M. Desrenaudes une provocation par écrit, elle fut acceptée. Les deux adversaires ayant pris quatre témoins se rendirent, le 14 décembre 1839, dans la forêt de Vésinet, près du Pec, où un médecin de St-Germain les attendait.

» Les témoins, après avoir fait de vains efforts pour réconcilier les deux champions, convinrent qu'ils se sépareraient à la première blessure, quelque légère qu'elle fût.

» Une première fois le combat fut suspendu par l'arrivée d'un gendarme. On l'interrompit encore une fois dans la persuasion que M. Andrey était blessé, mais l'épée avait passé entre ses jambes sans le toucher. Au moment où le combat allait être repris on s'aperçut que la chemise de M. Desrenaudes était ensanglantée. M. Andrey voulait continuer, soit qu'il crût que M. Desrenaudes n'était pas blessé, soit qu'il jugeât la plaie légère; mais on reconnut bientôt que l'épée avait pénétré dans la poitrine de M. Desrenaudes. Les témoins profitèrent de cette circonstance pour réconcilier les deux parties. Tout semblait terminé lorsque M. Desrenaudes, que le sang commençait à suffoquer, chancela et tomba évanoui. Le médecin opéra deux saignées sur place et une troisième saignée le même soir. M. Desrenaudes garda le lit pendant treize jours; mais dès le sixième jour on l'avait déjà ramené à Paris. Il était guéri au bout de quatorze jours.

» Une instruction ayant eu lieu devant le Tribunal correctionnel de Versailles, le Tribunal a condamné MM. Desrenaudes et Andrey pour coups réciproquement portés le 13 décembre dernier, et M. Andrey pour blessures faites en duel le lendemain 14 décembre; savoir : M. Desrenaudes à un mois de prison et 100 fr. d'amende, et M. Andrey à quatre mois d'emprisonnement et 200 fr. d'amende. Les témoins du duel ont été condamnés chacun à six jours de prison et 50 fr. d'amende. Le jugement, ajoute M. le rapporteur, contient un considérant qui représente M. Andrey comme ayant provoqué le duel par des propos outrageans; nous devons dire que rien au procès ne justifie cette allégation.

M. le conseiller-rapporteur, dans un exposé lumineux et rapide, présente l'état actuel de la législation et la jurisprudence en matière de duel.

M. le président, à M. Andrey : Avez-vous quelques explications à donner ?

M. Andrey : Le Tribunal de Versailles laisse peser sur moi une inculpation de provocation que je ne puis accepter. On m'a imputé des propos infâmes que je suis incapable d'avoir tenus, et il me serait même facile de prouver l'impossibilité du fait.

La parole est à M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Andrey.

M^e Chaix-d'Est-Ange : Messieurs, la question qui s'agit au pied de la Cour est une des plus graves qu'ait soulevées la jurisprudence; elle intéresse l'ordre public et les règles d'interprétation de la loi. C'est pour la première fois qu'elle se présente devant la Cour de Paris en audience publique et contradictoirement avec le ministère public. C'est vous dire combien elle est digne de votre intérêt et de l'examen de la Cour.

» Cependant je dois dire que le travail si consciencieux et si éclairé qui vient de vous être présenté par M. le rapporteur, a beaucoup abrégé les détails dans lesquels je crois nécessaire d'entrer. Je me bornerai à exposer les faits de la cause, à discuter la question de droit, et ensuite à vous dire quelles sont les considérations de fait qui lors même que votre conviction serait arrêtée sur la criminalité de l'action, devraient faire modérer la peine incroyable prononcée par le Tribunal de première instance.

» A une amitié ancienne entre M. Andrey et M. Desrenaudes a succédé tout-à-coup la haine aussi injuste que funeste de M. Desrenaudes contre M. Andrey. Grièvement offensé, M. Andrey a dû, suivant lui, ou plutôt suivant les préjugés du monde, demander satisfaction. Un duel fut convenu : M. Andrey avait le choix des armes, il indiqua le pistolet; mais comme il est extrêmement myope, il aurait fallu se battre à une très courte distance : les témoins ne le permirent pas. M. Andrey consentit à se départir de son droit, et l'on résolut que le combat aurait lieu à l'épée.

» Vous en connaissez le résultat; M. Desrenaudes fut légèrement blessé; M. Andrey, qui avait été outragé, qui avait été provoqué, est celui que les premiers juges ont puni le plus sévèrement.

» La question de savoir si notre Code punit le duel a une origine en quelque sorte judiciaire; il est intervenu dans un temps où la justice humaine était trop impuissante, où ses voies n'étaient pas réglées, où sa procédure n'était pas fixée, où les moyens d'action lui manquaient presque entièrement, en telle sorte que pour la constatation des délits et la recherche de la vérité on avait recours au jugement de Dieu, au combat singulier entre les adversaires.

» Plus tard, cette législation barbare fut abolie; mais le duel était resté dans nos mœurs; les ordonnances de plusieurs rois, et notamment de Louis XIV, punissent le duel de la même peine que l'assassinat, mais on n'avait pas imaginé cette assimilation monstrueuse de l'assassinat et du duel; on n'avait pas songé à dire : un duelliste sera réputé assassin.

» Le Code pénal de 1791, celui de l'an IV et le Code actuel de 1810, sont absolument muets sur le duel. On a dit que le législateur n'avait pas voulu faire au duel l'honneur de le nommer. Tel est le langage tenu en 1810, au corps législatif, par M. de Monseignat, rapporteur de la loi pénale sur l'homicide. C'est là une chose qu'en bonne justice on ne saurait admettre.

» Aussi M. Merlin, qui, en sa qualité de conseiller-d'Etat, a concouru à la préparation du Code pénal, a-t-il pris le soin de dire que l'opinion émise au sein du Corps Législatif par M. de Monseignat ne pouvait être considérée que comme celle du rapporteur, ou tout au plus de la commission, et non comme celle du corps législatif lui-même.

» On a voulu cependant suppléer par la jurisprudence au silence de la loi. M. le comte de Saint-Morys, officier dans les gardes du corps, avait été tué en duel en 1818 par le colonel Barbier du Fay. Des poursuites furent dirigées devant la Cour des pairs contre M. le duc de Grammont, chef d'une des compagnies des gardes du corps, qui avait autorisé et en quelque sorte prescrit le combat. La Cour des pairs déclara que le fait, en le supposant prouvé, ne constituerait ni crime ni délit.

» Deux fois la Cour royale de Paris avait décidé que le duel était prévu par la loi en vigueur. Ses arrêts furent cassés par la Cour de cassation, et onze arrêts dans le même sens furent rendus par la même Cour; trois l'avaient été en audience solennelle.

» On crut sentir la nécessité d'une loi spéciale. Des propositions furent faites à l'une et à l'autre Chambre; ces propositions prises en considération attestaient une lacune dans le Code; mais ces propositions n'ont jamais été menées à fin, elles n'ont point obtenu la sanction des trois pouvoirs.

» Voilà ce qui a été jugé depuis 1818 jusqu'en 1857. Mais alors la Cour de cassation a changé de système. Un magistrat s'est rencontré qui a vu là une belle thèse de droit, une belle thèse morale à soutenir. M. le procureur-général Dupin a entrepris de démontrer que le duel était atteint par la loi existante.

» Ici je suis le plus malheureux des hommes, je dois à la fois invoquer l'autorité de M. Dupin et la combattre.

» En 1828 un duel avait eu lieu de la manière la plus odieuse. L'auteur de l'homicide fut traduit devant la Cour d'assises où siégeait l'un des magistrats en présence desquels j'ai l'honneur de plaider en ce moment. Cet homme fut défendu par M^e Dupin, avocat. Je retrouve les éloquentes paroles du défendeur dans un recueil précieux et qui n'oublie rien, la *Gazette des Tribunaux*. Il fit alors triompher, comme avocat, la doctrine qu'il a ensuite combattue comme procureur-général.

» Les efforts de M. le procureur-général Dupin ont été couronnés de succès par un arrêt de la Cour de cassation.

» De cette diversité d'opinions, M^e Chaix-d'Est-Ange conclut que l'on ne saurait établir aucune assimilation entre le meurtre commis de sang-froid et volontairement et l'action de présenter sa poitrine à l'arme de celui contre lequel on est soi-même armé. La conscience de tous les honnêtes gens, de tous les hommes de bonne foi repousse une telle analogie.

Le défendeur termine par la citation de ce passage d'un écrit de M. Guizot : « Ces extensions du pouvoir judiciaire sont toujours le signe d'un mauvais gouvernement. »

» Passant de la question de droit à celle de fait, M^e Chaix-d'Est-Ange s'efforce d'établir que jamais cause ne se présenta dans des circonstances plus favorables.

La cause est remise à demain pour les conclusions de M. de Montsarrat, substitut du procureur-général.

AFFAIRE DES COUTEAUX-POIGNARDS.

La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte, dans ses numéros des 7, 14 et 21 mars, des débats qui ont eu lieu en police correctionnelle par suite de la saisie, chez plusieurs couteliers de Paris, de couteaux, dits *catalans*, et autres présentés dans la plainte du ministère public comme des armes prohibées. Soixante prévenus ont été condamnés chacun à 16 francs d'amende. Le jugement a ordonné la confiscation des couteaux pouvant être considérés comme poignards, et les autres ont été restitués.

Les soixante couteliers condamnés ont interjeté appel, par le ministère de M^e Ruelle, avoué en la Cour.

M. le conseiller de Bastard a fait à la première audience le rapport de la procédure.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 20 mai.

VOIES DE FAIT D'UN FILS ENVERS SON PÈRE.

La Cour d'assises devait juger aujourd'hui le nommé Peyrusse, accusé de vol avec effraction. Sur cinq témoins quatre étaient absents, et la Cour s'est vue dans la nécessité de renvoyer l'affaire à une autre session. Elle a condamné les témoins Moignard, Prijot, Jolly et Catalo à 20 fr. d'amende et aux frais de l'incident.

Une semblable condamnation a été prononcée dans l'affaire suivante contre un des témoins, le sieur Marteau, qui ne s'est pas présenté.

Le sieur Martin est tailleur et directeur de l'orchestre du bal du Bœuf-Rouge, barrière Poissonnière. Un jour qu'il était à la tête de son orchestre, il vit entrer son fils dans la salle du bal, accompagné de plusieurs jeunes gens qui se mirent à danser d'une manière indécente. Le sieur Martin se leva et alla faire à son fils des représentations. Celui-ci répondit à son père par des injures, se saisit d'une bouteille et la lui lança à la tête. Le sieur Martin n'évita le coup qu'en le parant avec un tabouret. Martin fils quitta le cabaret. Tout semblait fini lorsque, quelques instans après, il rentra. Son père s'avança en lui faisant signe de sortir. Aussitôt Martin se jeta sur son père, le saisit violemment, le terrassa et lui donna des coups de pied sur tout le corps. La lutte eût pu devenir fatale au sieur Martin, si ses camarades de l'orchestre ne l'eussent délivré des mains de son fils. On appela la garde; mais avant qu'elle fût arrivée Martin fils avait sauté par la fenêtre et s'était enfui.

Depuis cette scène, qui se passait à la fin de 1838, les recherches de la justice ne purent mettre sur la trace de Martin. Il avait quitté l'atelier dans lequel il travaillait comme peintre en décors. Une prévention de vol le mit sous la main de la justice et il fut renvoyé devant le jury pour répondre à une accusation de coups portés à son père.

M. le président Grandet : Accusé, vous avez été arrêté plusieurs fois? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Pourquoi? — R. La première fois c'était pour une dispute dont je n'étais pas. La seconde c'était un jour que j'étais en ribotte pour avoir voulu entrer de force chez une femme.

M. le président : N'avez-vous pas été poursuivi pour vol et même condamné? — R. Oui, Monsieur, à un an de prison.

M. le président : Qu'aviez-vous volé? — R. (Avec hésitation.) Du pain.

M. le président : Je doute que vous ayez été condamné à un an de prison pour avoir volé du pain. Nous allons faire venir le dossier. Avez-vous tous les faits dont vous êtes accusé? — R. Je ne me rappelle pas du tout ce qui s'est passé.

M. le président : Il est impossible que vous ayez perdu le souvenir des excès auxquels vous vous êtes porté à l'égard de votre père, car quelques jours après vous lui avez adressé une lettre dans laquelle vous vous accusez d'avoir porté la main sur lui, et vous implorez son pardon. — R. Je ne me rappelle pas.

Vérification faite du dossier correctionnel, on reconnaît que c'est bien pour avoir volé du pain que Martin a été condamné à un an de prison. Mais ce qu'il ne disait pas, c'est qu'il en avait volé quatre-vingt-seize, plus la petite charrette à bras qui les contenait.

Le sieur Martin s'avance devant la Cour, les sanglots qui l'étoffaient l'empêchent de commencer sa déposition. Il voudrait bien garder le silence et dire qu'il a tout oublié, mais il est obligé, sur l'interpellation de M. le président, de confirmer les faits consignés dans sa plainte. Il cherche ensuite à excuser son fils en disant que c'est le vin qui a tout fait. Il ajoute que depuis 1828 il n'a revu son fils que dans une seule circonstance, au moment de conduire en terre un autre de ses enfants. Mais c'est surtout quand il apprend que son fils a été condamné pour vol que l'émotion du malheureux père redouble.

Déclaré coupable par le jury, mais avec circonstances atténuantes, Martin est condamné à quatre ans d'emprisonnement. La Cour ordonne que dans ces quatre ans viendra se confondre la condamnation à un an de prison prononcée le 22 avril par le Tribunal correctionnel.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 20 mai.

SOCIÉTÉ DES MINES DE HOUILLE DE GRAVENAND. — JUGEMENT (Voir la Gazette des Tribunaux des 6, 7, 8, 9 et 15 de ce mois).

Le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes :

« Attendu qu'il résulte des débats et des documents de la cause que, vers la fin de 1836 et dans les premiers jours de 1837, des prospectus répandus dans le public, des annonces publiées dans divers journaux ont fait connaître la formation d'une société en commandite par actions, au capital de 700,000 francs, pour l'exploitation d'une houillère située dans le territoire de Rive-de-Gier, et désignée sous le nom de concession de Gravenand ;

« Qu'en tête de ces prospectus et de ces annonces, au lieu du nom peu connu de Gravenand, on avait mis : Société des mines de Rive-de-Gier : exploitation houillère à Rive-de-Gier, titres conçus de manière à faire croire aux lecteurs qu'il s'agissait d'une des exploitations en activité dans cette riche contrée, et non d'une exploitation à créer ;

« Qu'on représentait la nouvelle société comme offrant toute garantie relativement à l'apport social et à la certitude des produits, et que ces produits reposaient sur l'existence annoncée de dix millions d'hectolitres de houille exploitable en minimum, sans limite pour le maximum ;

« Que contrairement à ces énonciations il a été établi de la manière la plus irréfragable par les divers documents de la cause, et notamment par le rapport du sieur Migneron, expert nommé par le Tribunal, que la mine dont il s'agit a été exploitée depuis longues années et à plusieurs reprises; que dans son état actuel on ne peut raisonnablement espérer en tirer qu'une quantité de houille moindre d'un million d'hectolitres, et qu'en admettant toutes les hypothèses les plus favorables (dont certaines sont absolument impossibles), on n'arriverait encore qu'à un résultat de beaucoup inférieur aux dix millions d'hectolitres annoncés d'une manière si positive ;

« Que Justin, véritable créateur de l'entreprise, et dont Mané, gérant, n'était que le prête-nom, n'a pu être de bonne foi lorsqu'il a promis de pareils résultats, et que tout au contraire tend à établir son intention constante de tromper les personnes dont il voulait attirer les capitaux ;

« Qu'en effet lorsqu'il mettait la concession de Gravenand en actions, il céda pour 300,000 francs à la société une propriété qu'il venait de payer 94,000 francs seulement ;

« Qu'il était cependant parfaitement éclairé sur son peu de valeur réelle; que quelques mois auparavant il s'était rendu seul sur les lieux avec le sieur Odolan-Denosse, ingénieur, et qu'après avoir pris de

renseignements et consulté un autre ingénieur de la localité, il avait su d'une manière certaine que la mine ne renfermait presque rien, et avait renoncé à tout projet d'acquisition ;

« Qu'il ne saurait faire ressortir sa bonne foi de cette clause insérée dans l'acte de société, à savoir : « Que les engagements pris par les actionnaires ne seront obligatoires qu'autant que l'existence des dix millions d'hectolitres annoncés aura été reconnue et vérifiée par un ingénieur, dont le choix est délégué à une commission de cinq membres, nommé par l'assemblée générale des actionnaires ;

« Qu'une pareille clause eût été sans doute une garantie pour les actionnaires si elle eût été loyalement exécutée, mais qu'elle est devenue pour Justin un moyen de fraude d'autant plus adroit qu'elle donnait à l'affaire une apparence de sincérité ;

« Que d'abord, en s'effaçant derrière son prête-nom Mané, qui, aux yeux de tous, paraissait être le propriétaire de la mine et le fondateur de la société, il se présentait comme un simple actionnaire et prenait part aux assemblées sans que son véritable intérêt y fût connu ;

« Que de cette manière il s'est fait élire membre de la commission nommée à l'effet de désigner l'ingénieur chargé de constater l'existence de la condition qui devait constituer la société et hier les actionnaires vis-à-vis de lui Justin ;

« Qu'en qualité de secrétaire de cette commission, il fut chargé de faire connaître à M. Fournel, ingénieur, quel venait d'être désigné par elle, et qu'à la lettre officielle qu'il écrivit il en joignit une autre confidentielle dans laquelle, après lui avoir expliqué l'intérêt qu'on avait à trouver les dix millions d'hectolitres de minimum, il terminait en disant qu'en sus des 300 lr. qui lui étaient assurés à tout événement, il en ajouterait 2,000 dans le cas où le bon résultat permettrait de se constituer ;

« Qu'à son arrivée à Saint-Etienne il a été instruit par Landrin de l'opinion émise par Fournel au moment de son départ; que ce dernier considérait l'affaire comme mauvaise, et qu'il ne garantirait pas quatre millions d'hectolitres ;

« Qu'en donnant son adhésion, malgré la connaissance qu'il avait de cette circonstance, au choix de Mésoniat pour remplacer le sieur Fournel, Justin a fait voir que son intention était moins de rechercher si les 10 millions de houille existaient réellement que d'obtenir un rapport qui justifiât de leur existence au moins d'une manière apparente, et qui déterminât ainsi les souscripteurs à verser le montant de leurs actions ;

« Qu'au moment on ne comprendrait pas comment, sans tenir compte de l'opinion de MM. Odolan-Denosse, Chastelux et Fournel, tous trois distingués par leurs connaissances spéciales et leur capacité, et tous trois s'accordant sur l'épuisement presque complet de la mine, il se serait rendu immédiatement à l'avis d'un homme qui, sous aucun rapport, ne présentait les mêmes garanties, et comment, sur l'assurance donnée par cet homme qu'il existait 45 millions 50 mille hectolitres de houille, il se serait, sans hésiter, reconnu engagé vis-à-vis de ses vendeurs, bien que la vente lui eût été faite sous la garantie d'une masse de 20 millions d'hectolitres ;

« Attendu que, si l'intention frauduleuse est certaine, les moyens employés ne le sont pas moins ;

« Qu'en effet l'attitude de Mésoniat à l'audience, ses tergiversations continuelles, ont fait voir quelle influence ont dû exercer sur lui des hommes aussi habiles que ceux avec lesquels il s'est trouvé en contact, et ont prouvé suffisamment que le travail qu'il a donné comme étant de lui n'est que le résultat des inspirations qu'il a reçues, bien qu'il ait pu être de bonne foi ;

« Qu'une nouvelle preuve de ce fait résulte des inquiétudes qui l'ont assailli dès qu'il a été livré à lui-même, et de l'empressement qu'il a mis, sans calculer les obstacles, à se rendre à Paris pour redemander son rapport auquel il sentait le besoin de faire quelques changements ;

« Que l'intention frauduleuse de Justin se manifeste de plus en plus dans la conduite qu'il tient à cette époque; qu'il dit d'abord à Mésoniat ne pas avoir encore reçu son rapport alors qu'il le savait à Paris; qu'il le lui renvoie ensuite à Saint-Etienne par Destrihles; mais avec injonction à celui-ci de ne pas s'en dessaisir, en lui faisant remarquer que dans trois jours il y aurait une assemblée, et qu'il lui faut un rapport ;

« Que le projet de tromper les actionnaires résulte bien clairement encore de la circulaire écrite par le banquier le 26 février, d'après les énonciations du procès-verbal dressé à St-Etienne par Chevallier et Justin ;

« Que dans cette circulaire on annonce que l'ingénieur désigné d'abord n'ayant pas accepté, les commissaires en ont choisi un autre sur la désignation qui leur en a été faite par le président du Tribunal civil de St-Etienne, à la requête de ceux des actionnaires qui s'étaient rendus sur les lieux ;

« Qu'il résulte de lettres écrites par M. le président du Tribunal de St-Etienne que non seulement il n'a pas désigné Mésoniat, mais que s'il avait été consulté il ne l'aurait pas choisi, parce qu'il ne le considère pas comme étant en état de faire une opération de cette nature, et que ce magistrat va jusqu'à dire que dans sa conviction Mésoniat a attaché son nom à une œuvre qui n'est pas la sienne ;

« Que la présence sur les lieux de ces actionnaires dont on parle n'offrait en réalité, aucune garantie ;

« Attendu que leur nombre se réduisait à deux, savoir : le sieur Chevallier, représentant du banquier Lebertre, et Vanderstappen, qui avait servi d'intermédiaire entre Justin et les vendeurs primitifs, et qui, s'étant réservé une prime, était intéressé à ce qu'on constatât la plus grande quantité de houille possible, afin de voir la vente confirmée ;

« Que Justin a persévéré jusqu'à la fin à cacher la vérité aux actionnaires; que le 16 mars il a reçu du sieur Fournel une note contenant les motifs sur lesquels repose l'opinion défavorable de cet ingénieur; que cependant il a gardé le silence sur un document si essentiel, et dont la production, soit avant l'assemblée du 19, soit au moment même de la réunion, aurait pu modifier la détermination des actionnaires ;

« Qu'il suit de là que Justin, en employant des manœuvres frauduleuses pour faire naître l'espérance d'un succès chimérique, s'est fait remettre des fonds par différentes personnes, et qu'il a par ce moyen escroqué partie de la fortune d'autrui, délit prévu par l'article 405 du Code pénal ;

« En ce qui concerne Corbin :

« Attendu que s'il s'est écarté dans cette affaire de la réserve que lui impose son caractère d'officier public, s'il s'est immiscé d'une manière active dans les actes qui ont facilité la constitution de la société, et si sous ce rapport il a manqué à ses devoirs comme notaire, il n'est cependant pas établi qu'il se soit rendu complice de l'escroquerie reprochée à Justin ;

« Attendu relativement à Mané, Chevallier, Lebertre et Ribot, qu'il n'est pas établi qu'ils se soient rendus coupables du délit qui leur est imputé ;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie des fins des poursuites Corbin, Mané, Chevallier, Lebertre et Ribot ;

« Faisant à Justin application de l'article 403, le condamne à deux ans d'emprisonnement et à 200 fr. d'amende; le condamne en outre aux dépens. »

Après le prononcé du jugement, M^e Hocmelle demande au Tribunal la permission de lui soumettre deux observations : « La première, dit-il, résulte du libellé même d'un passage du jugement qui porte textuellement ces mots : Attendu que Justin, en se faisant remettre des fonds ou des actions, a escroqué ou tenté d'escroquer partie de la fortune d'autrui. Je serai observé au Tribunal que ce considérant établit un fait détruit par les débats : qu'il a été établi que Justin n'avait jamais eu entre ses mains ni fonds appartenant aux actionnaires, ni une seule des actions qui lui appartenaient. »

« La seconde m'est toute personnelle : je regrette beaucoup que le Tribunal ne m'ait pas permis de donner à ma réplique tous les développements que j'aurais voulu ; je suis persuadé que cette circonstance fâcheuse a influé sur le jugement dont vient d'être frappé mon client. »

M. le président : Le Tribunal va délibérer sur votre première observation : quant à la seconde, il vous répond par mon organe que toute latitude a été accordée à la défense, et que, d'ailleurs,

pendant le laps de temps qui s'est écoulé entre les dernières plaidoiries et le prononcé du jugement, votre client ou vous auriez pu communiquer au Tribunal les documents qui vous eussent semblé nécessaires.

Après quelques minutes de délibération, le Tribunal déclare persister dans son jugement.

M. le président : L'opinion du Tribunal est que les fonds ayant été versés au banquier de la société qui était l'homme de Justin, c'est absolument comme s'ils eussent été remis à Justin lui-même.

M^e Hocmelle : Je prierai alors le Tribunal de vouloir bien exprimer dans son jugement l'opinion qu'il vient d'énoncer.

Le Tribunal délibère encore.

M. le président : Il y a jugement; il restera tel qu'il a été rédigé.

CONSEIL DE GUERRE DE LA 8^e DIVISION MILITAIRE,

Séant à Marseille.

(Présidence de M. Corso, colonel de gendarmerie.)

Séance du 14 mai.

RÉVOLTE DE CONDAMNÉS. — ACCUSATION CAPITALE. — DOUZE ACCUSÉS.

Le 25 juillet dernier, un détachement de douze condamnés au boulet arrivait à huit heures du matin au village du Beausset, sous l'escorte des deux gendarmes Haulderbach et Signoret, attachés à cette brigade. Au nombre de ces condamnés était un matelot de la marine royale condamné à mort par jugement du Conseil de guerre maritime de Toulon pour crime de désertion après grâce, et qui, par décision de la clémence royale, avait vu commuer sa peine en celle de dix ans de boulet. Deux condamnés abandonnèrent un moment le détachement, à l'entrée du village, pour entrer dans un magasin de tabac. Comme ils tardaient trop à sortir, l'un des gendarmes les engagea à se hâter davantage; il le fit en des termes et sur un ton qui déplurent aux deux condamnés. L'un d'eux dit à ce gendarme, qui est Alsacien, et se nomme Haulderbach : « On voit bien que vous êtes Allemand; nous ne sommes pas dans votre pays, où on mène les hommes à la schlague. » Dans ce moment le gendarme descend de cheval: une lutte s'engage entre lui et plusieurs condamnés devant la porte de la prison; il tire son sabre; mais il est bientôt désarmé, renversé à terre, et accablé de coups. L'autre gendarme accourt pour dégager son camarade; mais il est lui-même entouré et assailli; son sabre lui est arraché des mains; il est renversé sur un tas de fumier.

Le tumulte et les cris que cette scène occasiona attirèrent les habitants du Beausset, qui, tous armés de pioches, de fourches et de bâton, contribuèrent à rétablir le bon ordre. Le gendarme Haulderbach fut relevé sans connaissance.

Tous les condamnés rentrèrent en prison: l'un d'eux, le nommé Grand-Combes, était couvert de sang par suite d'une blessure qu'il avait reçue à la tête.

Des poursuites furent exercées contre les douze condamnés, ils furent traduits devant le premier conseil de guerre permanent de la 8^e division; mais ce Tribunal se déclara incompétent. Il s'est fondé, quant au matelot impliqué dans l'affaire, sur ce que, au moment où le fait de rébellion avait eu lieu, l'accusé était encore soumis à l'autorité maritime, qui devait faire exécuter à son égard, à bord du vaisseau amiral, les dispositions de la loi maritime en ce qui concerne les condamnés au boulet; et, à l'égard des autres inculpés, sur ce qu'il y avait connexité dans les faits, et qu'aux termes de l'article 226 du Code d'instruction criminelle, il devait être statué sur le sort de tous les accusés d'un même crime par un seul et même jugement.

Par ordre du garde-des-sceaux, le procureur-général près la Cour de cassation s'est pourvu en annulation de cette décision.

M. le procureur-général a soutenu que le Conseil de guerre de Toulon était compétent à l'égard des onze militaires, et que le principe de la connexité exigeait que la cause fût retenue même à l'égard du matelot inculpé. « Car, a-t-il dit, entre deux juridictions exceptionnelles, telles que les Tribunaux militaires et les Tribunaux maritimes, et lorsque aucun texte n'attribue à une d'elles la supériorité sur l'autre, la première qui a été saisie ne peut se dispenser de juger, autrement il n'y aurait pas de jugement possible, puisque la juridiction qui serait saisie par suite de ce refus, pourrait, avec plus de raison encore, se déclarer incompétente. » D'ailleurs, a-t-il ajouté, le matelot inculpé n'était plus sous le poids de la condamnation au boulet lors de la rébellion; les lettres de grâces étaient déjà entérinées.

Ces motifs ont été adoptés par la Cour de cassation, dans un arrêt du 7 février 1840.

Les onze militaires et le matelot condamnés au boulet, inculpés de rébellion envers les gendarmes de la brigade du Beausset ont été renvoyés devant le 2^e Conseil de guerre de la 8^e division séant à Marseille.

Un détachement de soixante hommes stationnait dans la cour; des précautions inusitées avaient été prises pour assurer le bon ordre. Les douze accusés sont introduits successivement. Ils sont tous jeunes, doués de physionomies mâles et expressives.

M. le président interroge d'abord le nommé Magnin que l'information du capitaine-rapporteur signale comme l'acteur principal et même comme le chef de la rébellion du 25 juillet. C'est un homme qui compte dix-sept années de services; il est d'une stature élevée, son regard est assuré, sa parole nette et facile. « Comme je sortais du magasin de tabac, dit-il, le gendarme Haulderbach me menaçait en me traitant de canaille; je lui répondis que je n'étais pas dans son pays, où les hommes se mènent à la schlague; notre dialogue continuait sur ce ton, lorsqu'un de mes camarades me dit : « Laisse donc cette tête carrée, ça n'entend pas le français. Tu vois bien que ce gendarme veut nous faire un mauvais parti. » Le gendarme poussa alors le condamné et faillit le renverser; il tira son sabre, en donna un coup terrible qui tomba sur le condamné Grand-Combes et lui fit une blessure à la tête; aux cris de celui-ci, et à la vue de son sang, tous mes camarades se sont élancés pour désarmer Haulderbach; j'y ai contribué pour ma part et j'ai aidé un autre condamné à désarmer le second gendarme qui s'élançait sur nous, le sabre à la main.

Le second accusé, qui succède à Magnin, est un nommé Mouynès, ancien marin, déjà condamné deux fois au boulet, une troisième fois à la peine de mort et gracié de cette peine par le Roi. Il fait l'aveu de ses terribles antécédents du ton d'un vieux soldat qui énumère ses services. Il a vu le gendarme Haulderbach frapper Grand-Combes d'un coup de sabre; il a empêché ce gendarme de porter de nouveaux coups et arrêté l'autre, qui allait, disait-il, en faire autant.

Les autres accusés, Grangeat, Moiret, Montagne, Jumel, Servolle, Belon, Guenden, Tessier, Barème, tous condamnés à cinq ans de boulet, font des dépositions conformes.

Après leur interrogatoire, M^e Marlot, avocat, plaide des moyens

d'incompétence, auxquels adhèrent M^e Blanc, Boyer et Barbarin, avocats chargés d'office, mais les conclusions des défenseurs sont rejetées à l'unanimité par le Conseil qui se déclare compétent.

Le gendarme Haulderbach, premier témoin, soutient qu'il a usé de la plus grande douceur envers les condamnés, qu'il les a traités avec indulgence, et qu'ils l'ont assailli et accablé de coups, sans aucun motif, sans aucune provocation. Le gendarme Signoret fait la même déposition. Tous deux s'accordent à signaler Magnin, Mouynès, Grangeat et Moiret comme ayant pris la part la plus active à la rébellion, et pour avoir coopéré à les désarmer.

La femme Frie et le sieur Bossy, troisième et quatrième témoins, affirment qu'ils ont vu Magnin armé d'une grosse pierre dont il allait écraser la tête du gendarme Haulderbach, qui gisait à terre, baigné dans son sang, si le coup n'eût été détourné par un assistant.

Mouynès est signalé comme ayant arrêté le gendarme Signoret par le collet; Grangeat comme ayant frappé Haulderbach, aidé de ses camarades, parmi lesquels on reconnaît Moiret et Montagne.

M. de Serre, capitaine-rapporteur, a pris la parole après dix heures de débats pénibles, commencés le matin à sept heures. Il a demandé l'application de la peine de mort, résultant des dispositions de l'article 67 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, à l'égard de dix des accusés; il a abandonné l'accusation à l'égard de Tessier et Barème, restés étrangers à la scène du 25 juillet.

M^e Barbarin, défenseur de Magnin et de deux autres accusés, a soutenu que la pénalité de la loi de vendémiaire an XII n'était applicable qu'aux déserteurs, et que Magnin et les deux autres qu'il était chargé de défendre n'étaient pas condamnés déserteurs, ils n'étaient passibles que des peines du Code pénal ordinaire.

M^e Marlot, chargé de la défense de Mouynès, a plaidé qu'il n'y avait pas révolte et soulèvement, comme l'exige la loi du 19 vendémiaire, pour donner lieu à l'application de la peine de mort. Il a démontré qu'il y avait seulement rébellion, cas prévu par le Code pénal ordinaire; en conséquence il a demandé que les peines de ce Code fussent seules appliquées.

M^e Boyer et Blanc ont adhéré à ce système, qui a été complètement adopté par le Tribunal.

Magnin a été condamné à quatre ans de prison; Mouynès à trois ans; six autres accusés à deux ans de la même peine. Les autres accusés ont été acquittés.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— BORDEAUX. — On lit dans le *Mémorial de Bordeaux* :

« Les malles saisies à Paris n'appartiennent pas à Elicabide, mais à Marie Anizat, qui allait le rejoindre à Paris; elles ont été expédiées de Pau à Bordeaux, d'où le 28 avril elles sont parties par le roulage de M. Ménilon, à l'adresse d'Elicabide, rue Richelieu, 135. La première de ces malles pesait quatre-vingt kilos, elle était remplie d'effets de femme; la seconde pesait trente-deux kilos et la troisième vingt-huit. C'est après cet envoi que le coupable a trouvé Marie Anizat à Bordeaux, et que le meurtre a été consommé. »

Quant au mariage qu'Elicabide devait, dit-on, contracter avec Marie Anizat, nous croyons qu'il est fort douteux. Elicabide était loin d'être au-delà du besoin en arrivant à Bordeaux, puisqu'il se fit prêter 100 francs par sa sœur le jour même de son arrivée. Les 165 francs trouvés chez lui après l'assassinat proviennent des dépouilles de la victime, connue à Pau autant par la régularité de sa conduite que par sa louable économie: cette femme y jouissait de l'estime générale; c'est à regret qu'on la vit partir.

Jusqu'à présent, d'ailleurs, il est difficile d'accorder une confiance entière aux déclarations du meurtrier, qui paraît depuis longtemps avoir érigé l'hypocrisie en principe: ce qui le prouve, c'est un mensonge fait devant les cadavres même de la mère et de la fille, au moment où il disait: *Tuez-moi plutôt que de me forcer à les regarder.* Là, il soutenait au juge d'instruction que c'était à l'aide d'une pierre qu'il avait commis l'assassinat; il aidait même les gendarmes à la chercher sur les lieux du crime. Eh bien! on vient d'acquiescer la preuve que ce fut à l'aide d'un marteau.

Dans la nuit de samedi à dimanche les magistrats instructeurs ordonnèrent une visite dans les lieux d'aisance de la maison de la rue de la Douane, où Elicabide avait été se loger le dimanche matin; et M. le commissaire central, qui faisait pratiquer lesdites fouilles, y a trouvé non seulement le marteau encore couvert de sang et de cheveux, mais encore le couteau qui a servi à couper la gorge à la malheureuse Marie et à sa fille.

Ce marteau, par la forme de son manche aplati par le bout, est évidemment de fabrique parisienne; c'est sans doute celui qui a tué l'enfant de la Villette. Elicabide a eu le courage de l'apporter à Bordeaux pour en finir avec la mère.

Quant au couteau, il est petit, à manche noir commun, mais la lame est excellente; en raison de son peu de longueur, il a fallu s'y reprendre à plusieurs fois avant d'achever Marie Anizat et son enfant. Il paraît aujourd'hui certain que la mère a été frappée avant la fille.

Elicabide est resté de mai en septembre 1837 à Bordeaux; il y soutint une thèse pour être reçu instituteur communal; le sujet donné fut le *Duel*. Il s'acquitta de sa composition avec talent, et étonna ses juges, surtout sous le rapport de la question religieuse, qu'il rattacha habilement au sujet qu'il avait à traiter; alors il fit valoir de hautes questions humanitaires pour l'abrogation du duel dans un état policé.

Eût-on cru à ce moment que, trois ans après ce plaidoyer écrit qui faisait honneur à ses connaissances littéraires et à la bonté de son cœur, ce même homme tremperait froidement ses mains dans le sang de trois victimes!

— BEAUVAIS. — de nombreux incendies ravagent le département de l'Oise. Pour la troisième fois, depuis six semaines, le feu vient d'éclater en plein jour dans la commune de Troisseroux, voisine de Beauvais. De prompts secours ayant été portés, l'incendie a été éteint; mais une maison a été brûlée. C'est encore une famille malheureuse à ajouter à quarante autres que la plus criminelle malveillance a plongées dans le deuil et la misère. La désolation est dans tous les cœurs et l'exaltation s'empare des têtes. Aujourd'hui, elle a failli produire de tristes fruits. Sans l'intervention de l'autorité, un homme, soupçonné d'être l'auteur de l'incendie, par cela seul qu'il ne pouvait expliquer sa présence dans la commune, allait succomber sous les coups des habitants qui, dans leur colère, avaient le besoin de trouver un coupable. On ne peut excuser cette fureur, mais on la comprend en présence des décombres et des ruines encore fumantes de l'incendie. M. Dupont White, procureur du Roi, s'est, dans cette occasion, conduit avec une fermeté et un courage dignes d'éloges; malgré son état de sou-

rance, il était sur le lieu de l'incendie à rechercher les preuves du crime. Témoin des violences dont allait périr victime le malheureux que la justice seule avait le droit d'interroger, l'environna de son appui et le protégea de sa personne. Plusieurs fois il reçut les coups qui lui étaient destinés. La conduite de la gendarmerie a été non moins louable; le capitaine Jacquet et son lieutenant ont agi avec zèle et prudence. Ils ont su préserver d'une mort certaine l'homme qui était confié à leur garde, ils l'ont conduit dans la prison de Beauvais. Leurs efforts eussent été impuissants sans le secours d'un escadron de cuirassiers commandé par le colonel de Girardin, qui, l'un des premiers à l'incendie, a dans cette circonstance donné une nouvelle preuve de son dévouement.

S'il faut en croire les bruits publics, c'est une victime innocente qu'on voulait immoler. On dit qu'il ne s'élève aucune charge contre l'homme arrêté.

PARIS, 20 MAI.

Nous avons parlé dans un de nos derniers numéros des difficultés nouvelles élevées par les bureaux de la Chancellerie à l'occasion des transmissions d'offices ministériels. Il s'agissait de l'affirmation sous serment du prix des traités et de la renonciation exigée des parties contractantes à la clause compromissoire qui jusqu'à présent avait été admise comme régulière et légale. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 13 mai 1840.)

Nous avions dit, tout en réfutant les arguments opposés au droit des officiers ministériels, que M. le garde-des-sceaux, auquel la question était personnellement soumise, n'hésiterait pas à faire raison du mauvais vouloir de ses bureaux.

En effet, M. Desprez, président de la chambre des notaires, et M. Glandaz, président de la chambre des avoués, ont obtenu une audience de M. le garde-des-sceaux et la question a été débattue devant lui.

M. le garde-des-sceaux, après un sérieux examen, a fait connaître aux chefs des deux compagnies que les difficultés élevées n'auraient aucune suite et qu'il ne serait exigé ni affirmation sous serment ni renonciation à la clause compromissoire.

Nous nous empressons de faire connaître ce résultat, qui ne peut manquer de rassurer des intérêts graves et nombreux.

Après une très longue délibération la Cour de cassation a rendu son arrêt dans l'importante affaire dont nous avons parlé hier. Elle a jugé, conformément aux conclusions de M. le procureur-général Dupin, que la clause dite *de voie parée*, insérée dans un contrat de prêt, était valable, pourvu que la triple garantie de la vente aux enchères devant officier public, de la publicité et de l'appel du débiteur à la vente s'y trouvât écrite.

La Cour a décidé en même temps que cette clause ne constituait pas un mandat révocable; que même elle devait être exécutée envers les héritiers mineurs du débiteur, pourvu que, dans ce dernier cas, le subrogé-tuteur soit, comme en matière de vente de biens de mineurs, appelé à l'adjudication.

Nous donnerons incessamment le texte de ces décisions ainsi que des conclusions de M. le procureur-général.

Des liens d'amitié et de reconnaissance unissaient depuis longues années l'illustre docteur Broussais à la famille Delaunay. Le temps n'avait fait que resserrer cette intimité, et sur la fin de sa vie, le docteur et M^{lle} Delaunay occupaient dans la même maison deux appartements distincts, mais contigus. Ce rapprochement s'expliquait d'ailleurs par la profession de M^{lle} Delaunay qui, en sa qualité de libraire, éditait les œuvres du savant professeur. Toutefois, les héritiers Broussais élevèrent la prétention de faire comprendre dans la succession bénéficiaire de leur auteur, tout le mobilier qui garnissait l'appartement occupé par M^{lle} Delaunay.

Cette demande donna lieu, en première instance, à des débats vifs et animés, mais elle fut écartée en vertu de la règle « En fait de meubles, la possession vaut titre. »

Appel fut interjeté de cette décision. Devant la Cour, la contestation ne portait plus que sur la remise demandée par MM. Broussais fils du portrait de leur père. M^e Chaix-d'Est-Ange, dans leur intérêt, soutenait qu'un tel objet échappait à l'application de la maxime invoquée; qu'un portrait de famille appartient à la famille, et que cette loi de bienséance a aussi sa force, surtout dans les circonstances particulières de la cause.

« D'ailleurs, ajoutait-il, ce portrait, dernière œuvre de Duchesne, jeune peintre enlevé trop tôt aux arts qu'il cultivait avec succès, avait été commandé et payé par M. Broussais, ainsi que le prouverait au besoin la lettre suivante, écrite par le père de l'artiste au frère de M^{lle} Delaunay.

« Monsieur,

« Voudriez-vous bien témoigner de ma part à M. le docteur Broussais combien je suis reconnaissant de sa générosité, puisqu'il veut bien me faire remise du prix des soins qu'il a donnés à mon cher fils.

« Voudriez-vous aussi demander à M. Broussais s'il lui serait égal de solder en d'autres mains que les miennes le prix du portrait peint par mon fils, etc.

« J'ai retardé bien longtemps l'épreuve du feu pour le portrait en émail de l'illustre docteur; je vais bientôt savoir à quoi m'en tenir. Je compte sur le succès; je m'empresse alors de le présenter au docteur. Cette peinture en émail est un double hommage, pour ainsi dire immortel, que je veux rendre à la mémoire d'un fils déjà célèbre dans son art, et à la renommée européenne du docteur Broussais.

« Agrérez, etc.,

« Signé DUCHESNE. »

M^e Dupin, pour M^{lle} Delaunay, combattait les inductions tirées de cette lettre par des quittances et des attestations données à sa cliente. Il ajoutait à ces titres une nouvelle présomption en faveur de M^{lle} Delaunay, c'est qu'elle avait fait graver ce portrait, qu'on trouve annoncé dans le catalogue de sa maison de librairie.

Dans ce conflit de prétentions contraires, la Cour (2^e chambre) s'est décidée d'après la règle de droit que nous avons rappelée, et a en conséquence confirmé la décision des premiers juges.

L'huissier appelle Marie Verrier: une petite fille d'une physionomie douce et intéressante fait une révérence au Tribunal, et s'assied sur le banc de la police correctionnelle. Un honnête ouvrier se présente à la barre et tourne vers l'enfant ses yeux baignés de larmes. C'est son père.

M. le président, à Marie: Vous êtes bien jeune encore.

Marie: J'ai neuf ans et demi, Monsieur.

M. le président: Et voilà la cinquième fois qu'on vous arrête en état de vagabondage.

Marie ne répond rien, son père sanglote.

M. le président, à Marie: Vous voyez comme vous faites de la peine à vos parents, qui ont toujours été bons pour vous.

Marie reste impassible.

M. le président: Pourquoi donc êtes-vous si méchante? il paraît que vous annoncez des dispositions bien mauvaises et bien précoces: il a fallu vous séparer de votre frère et de votre sœur à qui vous donniez déjà des conseils détestables.

Le père pleure à chaudes larmes : Marie a les yeux secs. M. le président, à Marie : Qui donc a pu vous inspirer de tels sentiments ? Vous gardez le silence maintenant. Sentez-vous au moins que vous avez bien mal fait de quitter ainsi plusieurs fois vos parents ?

La prévenue reste insensible. M. le président, au père : Réclamez-vous votre enfant ? Le père, avec un douloureux effort : Eh ! mon Dieu, Messieurs, je la laisse à votre disposition.

M. le président : C'est ce que vous aurez de mieux à faire ; il faut espérer qu'une correction lui sera salutaire, car il est bien pénible de lui voir témoigner tant d'insouciance quand elle vous abreuve de chagrins.

Sur les conclusions de M. l'avocat du Roi Meynard de Franc, le Tribunal, considérant que Marie a agi sans discernement, l'acquitte ; mais ordonne qu'elle sera détenue pendant cinq ans dans une maison de correction.

Marie Verrier se retire sans manifester la plus légère émotion, tandis que son malheureux père paraît en proie au plus violent désespoir.

M. le président, au père : Il ne faut pas vous chagriner ainsi ; le Tribunal espère que votre enfant se corrigera ; et si l'on est content d'elle, vous pourrez la retirer avant l'expiration des cinq ans.

M. le ministre de l'intérieur a adressé le 18 avril une circulaire aux préfets, relativement aux secours de route accordés aux condamnés libérés en surveillance, pour se rendre dans le lieu de résidence qu'il leur est permis de choisir. Ces allocations étaient devenues une source d'abus qui occasionnaient aux départements des frais considérables et contre lesquels les réclamations des conseils-généraux se sont plusieurs fois élevées.

En effet, il arrive le plus souvent que les condamnés font choix de résidences fort éloignées du lieu où ils sont détenus, dans le seul but de faire de longs voyages à l'aide des secours de route. A peine rendus à leur destination, comme ce secours ne doit, sous aucun prétexte, leur être alloué pour changer de résidence, ils ne tardent guère à s'attirer, par une infraction de ban, une condamnation de quelques jours, qui leur fournit l'occasion de réclamer l'indemnité de route pour une nouvelle résidence, non moins éloignée que la première. Un grand nombre de condamnés libérés voyagent ainsi presque constamment, et se trouvent dès-lors traités bien plus favorablement que les condamnés assujettis à la surveillance et les indigènes proprement dits.

La circulaire de M. le ministre de l'intérieur a pour objet de faire cesser cet abus, et de limiter les allocations qui pourront être accordées aux condamnés en surveillance. Désormais le secours de route ne leur sera alloué, à la sortie de prison, que pour se rendre soit au lieu de leur naissance, soit à celui de leur domicile ordinaire, ou bien encore dans une commune de leur choix, éloignée au plus de quinze à vingt myriamètres de celle où ils sont détenus. Ceux qui refuseront une de ces trois destinations, recevront de simples passeports gratuits.

Les mêmes restrictions sont apportées à l'abus qui était fait de

l'allocation des moyens de transport. Ils ne seront accordés qu'en vertu d'une décision ministérielle ou dans le cas seulement de force majeure, c'est à dire lorsqu'un voyageur indigent venant à tomber malade en route, il devient nécessaire de le transporter jusqu'à l'hospice le plus voisin, sur la ligne de son itinéraire.

Le ministre, en appelant l'attention des préfets sur les diverses mesures qui font l'objet de cette circulaire, les invite à fournir chaque année à l'administration centrale le montant des dépenses faites dans chaque département pour les secours de route et les moyens de transport accordés aux voyageurs indigents. (Moniteur parisien.)

— La rumeur publique signalait depuis quelque temps à Saint-Denis un cordonnier du nom de Muelle, et sa concubine, la fille Gallien, comme se livrant aux sévices les plus odieux envers une pauvre petite fille, âgée de sept ans, que Muelle avait eue d'un premier mariage. Le maire de la commune, instruit de ces bruits, enjoignit au commissaire de police de vérifier ce qu'ils pouvaient avoir de réel.

Dans un misérable grenier ouvert et exposé à toutes les intempéries des saisons, sur une poignée de paille hachée et fétide, la malheureuse enfant fut trouvée presque nue, le corps et le visage couverts d'ecchymoses et de plaies causées par les mauvais traitements dont on l'accablait chaque jour.

L'état déplorable de cette enfant exigeait qu'elle fût transportée immédiatement à l'hôpital ; ce n'est qu'après y avoir reçu les premiers soins, après avoir dévoré quelques aliments et recouvré un peu de force, qu'elle a pu faire le récit des tortures auxquelles la soumettaient ses bourreaux. La fille Gallien, armée d'une baguette de jonc et d'une martinet à lanières de cuir, la frappait à coups redoublés, tandis que son père la tenait immobile étendue à terre ; et si parfois celui-ci, sinon touché, effrayé du moins à la vue des douleurs qu'elle endurait, cherchait à mettre un terme à ce supplice au-dessus des forces de la victime, la fille Gallien lui imposait silence, et le contraignait à relayer son bras fatigué et à frapper à son tour. Pour toute nourriture, on jetait le matin une bouchée de pain à la pauvre enfant, et on plaçait près d'elle un tasse d'eau.

Depuis quelque temps ces faits horribles se reproduisent si fréquemment dans la classe du peuple, que nous croyons devoir en appeler à toute la rigueur de la justice. C'est ainsi qu'il y a quelques jours, sur un avis qui lui était parvenu, M. le préfet de police faisait constater, par un des docteurs attachés à son administration, sur le corps d'une petite fille de dix ans des blessures et des contusions tellement graves, que c'est presque sans espoir de guérison qu'on la transportait à l'hospice de la Pitié. Cette fois c'était une mère, la fille Mallet, logée au marché aux Chevaux, 16, qui avait été le bourreau de sa malheureuse enfant envers laquelle sa barbarie était telle, qu'après l'avoir laissée quelquefois deux et trois jours sans prendre aucun aliment, elle la forçait à boire de l'urine et l'accablait de coups si violents que ses dents même en étaient brisées et que sa figure n'offrait que blessures et cicatrices. Les Tribunaux seront prochainement appelés à juger non seu-

lement ces deux affaires, mais huit ou dix autres de même nature qui, depuis moins d'un mois, ont donné lieu à des enquêtes suivies d'arrestations.

— L'attention d'une ronde de police de service dans le quartier Feydeau fut appelée l'avant-dernière nuit par une discussion des plus vives qui s'était élevée, rue de Grammont, entre le cocher d'un cabriolet à quatre roues et une personne qui avait pris sa voiture. Le cocher, après avoir déposé à sa porte une dame que cette personne avait reconduite, faisait observer, sur l'ordre qui lui était donné de se rendre dans un quartier éloigné, que n'ayant pas été pris à l'heure, il aurait droit de se faire payer deux courses ; c'est à ce sujet que s'était engagée une discussion tellement animée que la personne qui était descendue de cabriolet, après avoir enjoint au cocher de marcher et lui avoir décliné son titre de membre de la Chambre des députés, se laissa emporter au point de frapper d'un coup violent le cocher au milieu de la poitrine.

La ronde arrivant en ce moment, mit heureusement fin à cette scène fâcheuse, et conduisit au poste de la Bourse le cocher, nommé Raymond, qui par suite a été mis à la disposition du parquet. Nous apprenons ce matin que le cocher, qui n'est pas de l'avis à ce qu'il paraît du proverbe qui veut que les battus paient l'amende, a porté de son côté plainte en voies de fait contre le député M. L.....

— Un charretier, conduisant une voiture de plâtre, a renversé, avant-hier 16, rue Popincourt, à huit heures du matin, sous les roues de sa lourde voiture attelée de trois chevaux, une malheureuse femme de vingt-huit ans, la veuve Duchatelet, domiciliée rue des Amandiers. Lorsque la foule, indignée, s'est précipitée pour relever la pauvre femme, elle était morte. Trois petits enfants, déjà privés de leur père, deviennent orphelins par suite de ce funeste événement.

— La portière de la maison cour de la Sainte-Chapelle, 13, s'est jetée ce matin du quatrième étage sur le pavé, et est morte sur le coup. Cette malheureuse a été entraînée à cet acte de désespoir par une maladie qui lui occasionnait d'intolérables souffrances.

— S'il est un livre fait pour justifier la pensée nationale de ramener en France les cendres de Napoléon, c'est l'histoire de l'Empereur par M. Laurent. Partout dans ses pages éloquentes, le génie et la gloire du héros populaire sont offerts à l'admiration du monde, comme la plus magnifique expression du génie et de la gloire de la France, dont Napoléon fut la sublime personnification. L'histoire de Napoléon de M. Laurent a été traduite dans toutes les langues de l'Europe et publiée, ainsi que les 500 dessins de M. Horace Vernet, qui en forment la superbe illustration, avec un succès égal à celui de l'édition originale, réimprimée en ce moment, après l'épuisement de 22,000 exemplaires. La première livraison de cette nouvelle édition est en vente. (Voir aux Annonces d'hier.)

— Chez VIDECOQ, éditeur, place du Panthéon, 4 et 6, à Paris. — TARIF DES ACTES DE PROCEDURE, suivi du Tarif appliqué à la loi sur l'expropriation, par TEULET et LOISEAU, auteurs de la nouvelle édition des Codes. — 1 vol. in-8. Prix : 6 fr.

Chez PAULIN, éditeur des Idées napoléoniennes, rue de Seine, 33. QUESTION DECISIVE SUR NAPOLEON Brochure grand in-18. Prix : 35 centimes.

PÊCHE, rue Saint-Denis, 243, au deuxième. La fabrique SAVOURÉ est depuis long-temps connue comme une de celles qui fournissent les meilleurs articles de pêche. (Extrait du rapport du jury. Exposition 1839.) — On trouve dans cette maison les objets les plus nouveaux ; une soie transparente et une liqueur pour attirer les poissons. (Affranchir.)

POUR LA VILLE ENCAUSTIQUE EN PÂTE ET LA CAMPAGNE. Du plus beau brillant, d'un transport commode et facile à délayer, elle s'emploie après la mise en couleur et la levée des tapis. 2 fr. le 1/2 kilo, pour 4 litres d'eau. LUCIDONE MENAND, cire préparée pour frotter sans fatigue. PÂTE LUCIDONIQUE pour entretenir le brillant des meubles vernis et cirés. MENAND, rue St-Lazare, 70. (Affranchir.)

Adjudications en Justice. ÉTUDE DE M. MASSON, AVOUÉ, Quai des Orfèvres, 18, à Paris. Vente de plusieurs actions industrielles sur une seule publication, le mercredi 27 mai 1840, à midi, en l'étude de M. Champion, notaire à Paris, sise rue de la Monnaie, 19. 1er lot, 2140 dans les droits de propriété de l'ancienne société de la gare de Charenton reconstituée en participation. Mise à prix, 200 fr. 2me lot, Trois actions de 500 fr. chacune au porteur de la société créée pour l'exploitation du transport des farines de Chartres à Paris. Mise à prix, 5 fr. 3me lot, Cinq actions au porteur de 500 fr. chacune de la société créée pour l'exploitation du transport des farines d'Étampes à Paris. Mise à prix, 5 fr. 4me lot, Trois actions de 1,000 fr. chacune de la so-

ÉTUDE DE M. ROQUE, AVOUÉ, 10, rue de Ménars. Adjudication préparatoire le 3 juin 1840, adjudication définitive le 17 juin 1840, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la 1re chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, d'un TERRAIN propre à bâtir, sis à Paris, rue de Ponthieu, aux Champs-Élysées, sur l'emplacement du ci devant Colysée, contenant en superficie 672 mètres 48 centimètres, tenant du nord à la rue de Ponthieu, du côté du levant à M. Ducroq ou à ses ayants-cause, du couchant aux représentants de M. Aubert. Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, 1° à M. Emile Roque, avoué poursuivant, rue de Ménars, 10 ; 2° à M. Dyvrande, avoué collicitant, rue Favart, 8.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse. Le samedi 23 mai 1840, à midi. Consistant en établis, chaises, glaces, pendules, casseroles, etc. Au comptant. Sur la place de la commune de Belleville. Le dimanche 24 mai 1840, à midi. Consistant en comptoir, glace, tables, commode, secrétaire, etc. Au compt. Ventes immobilières. A vendre une PROPRIÉTÉ à proximité du Pont-Neuf et de la rue de la Monnaie, d'une contenance d'environ mille mètres, propre à bâtir lors de l'expiration de baux, qui ont encore quelques années à courir. Elle est depuis plus de quinze ans d'un revenu brut de 17 à 18,000 fr. S'adresser à M. Thiéfaine-Desauniaux, notaire à Paris, rue de Ménars, 8. ÉTUDE DE M. GAMARD, AVOUÉ, A Paris. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 64. L'adjudication définitive aura lieu le 30 mai 1840, sur la mise à prix de 100,000 fr. S'adresser : 1° à M. Gamard, avoué

Le samedi 23 mai 1840, à midi. Consistant en établis, chaises, glaces, pendules, casseroles, etc. Au comptant. Sur la place de la commune de Belleville. Le dimanche 24 mai 1840, à midi. Consistant en comptoir, glace, tables, commode, secrétaire, etc. Au compt. Ventes immobilières. A vendre une PROPRIÉTÉ à proximité du Pont-Neuf et de la rue de la Monnaie, d'une contenance d'environ mille mètres, propre à bâtir lors de l'expiration de baux, qui ont encore quelques années à courir. Elle est depuis plus de quinze ans d'un revenu brut de 17 à 18,000 fr. S'adresser à M. Thiéfaine-Desauniaux, notaire à Paris, rue de Ménars, 8. ÉTUDE DE M. GAMARD, AVOUÉ, A Paris. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 64. L'adjudication définitive aura lieu le 30 mai 1840, sur la mise à prix de 100,000 fr. S'adresser : 1° à M. Gamard, avoué

poursuivant la vente, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26 ; 2° à M. Auquin, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de Cléry, 25. Et pour voir la maison, sur les lieux. A vendre à l'amiable, une TERRE patrimoniale, à 13 myriamètres de Paris, et à 5 kilomètres du canal de Briare. Le château est à 3 kilomètres de la route royale de Paris à Lyon par Montargis et le Bourbonnais. Il est en communication avec cette route royale par une route neuve entretenue par des cantonniers, sur laquelle s'embranchent les avenues d'arrivée au château. Cette propriété, d'un seul tenant, contient 1,071 hectares 48 ares 1 centiare, et se compose comme il suit : 1° Un château moderne en parfait état d'habitation, avec ses dépendances et un parc de 27 hectares ; 2° Sept beaux corps de ferme et dix-huit locatures ; 3° Bois réservés, qui sont en dehors des fermes ; 4° Une réserve de propriétaire en terres, prés, pâtures, vergers, pépinières, vignes et étangs empoisonnés. La chasse est étendue, variée et abondante. La Marne se trouve à très peu de profondeur dans diverses parties du domaine. S'adresser 1° à M. Demersay, notaire à Châtillon-sur-Loing, pour visiter la terre ; 2° et à M. Hallig, notaire à Paris, rue d'Antin, 9, dépositaire des titres et des plans de la propriété. Avis divers. COMPAGNIE DES HAUTS-FOURNEAUX ET FORGES DE LA MAISON NEUVE ET DE ROSÉE. Le comité de surveillance a l'honneur d'inviter MM. les actionnaires à se réunir en assemblée générale le 27 mai courant, à midi très précis, dans les salons de M. Lemardelay, rue Richelieu, 100. L'objet de l'assemblée est de délibérer sur les moyens de faire marcher l'entreprise, ou de s'entendre, s'il y a lieu, pour la liquidation. Société des produits chimiques de Grenelle. MM. les actionnaires de cette société, existant sous la raison sociale E. Buran et Co, sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le lundi 15 juin 1840, heure de midi, à Grenelle, au siège de la société. Pour être admis, on doit être porteur d'au moins cinq actions et les représenter. MM. les actionnaires de la société des eaux de la Marne, sous la raison MAR-CHAND et Comp., ne s'étant pas trouvés en nombre suffisant dans la réunion indiquée au 19 mai présent mois, une nouvelle assemblée aura lieu le 2 juin prochain, à onze heures, rue de la Chaussée-d'Antin, 33, et elle délibérera quel que soit le nombre des membres présents. BOURSE DU 20 MAI. A TERME. 1er c. pl. ht. pl. bas det. c. 5 0/0 comptant... 116 5 116 10 115 65 115 65 — Fin courant... 116 30 116 30 115 65 115 65 — 3 0/0 comptant... 85 10 85 10 85 5 85 5 — Fin courant... 85 15 85 20 84 95 84 95 — R. de Nap. compt. 105 25 105 25 105 15 105 15 — Fin courant... 105 30 105 30 105 20 105 20 Act. de la Banq. 3395 — Empr. romain. 103 1/2 Obl. de la Ville. 1307 50 det. act. 29 1/8 Caisse Lafitte. 1100 — Esp. — diff. 14 — Ditto..... 5200 — — pass. 7 3/8 4 Canaux..... 1270 — — 3 0/0. 76 20 Caisse hypoth. 802 50 Belgij. 5 0/0. 103 1/2 St-Germain 760 — Banq. 905 — Vers. droite. 572 50 Emp. piémont. 1175 — — gauche. 385 — 3 0/0 Portugal 24 — P. à la mer. — Haiti..... 600 — — à Orléans. 508 75 Lots (Autriche) — BRETON.

PUBLICATIONS LEGALES. Sociétés commerciales. ÉTUDE DE M. MARTIN LEROY, AGRÉÉ Rue Traineé-St-Bustache, 17. D'une sentence arbitrale rendue par MM. Seyfer et Havard oncle, composant le Tribunal arbitral d'entre les parties, en date à Paris, du 5 mai 1840 ; Appert que la société contractée entre M. Jean-Baptiste-Ambroise PLACE, demeurant à Paris, rue du Temple, 76 ; Et M. Jean-Baptiste FILLOL, demeurant à Paris, rue du Temple, 76 ; Suivant acte sous seings privés du 21 octobre 1839, enregistré ; Ladite société ayant pour objet la fabrication des sièges inodores (invention Fillo) est et demeure dissoute à partir dudit jour 5 mai 1840. M. Place est nommé liquidateur. Pour extrait, Martin LEROY. Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 19 mai courant, qui déclare la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur KOWALEWSKI, traiteur, rue Traversière-St-Honoré, 23, nomme M. Beau juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N° 1595 du gr.) ; Des sieur et dame LESPINASSE, négociants, Palais-Royal, galerie Montpensier, 18, nomme M. Moreau juge-commissaire, et M. Foucard, boulevard Bonne-Nouvelle, 25, syndic provisoire (N° 1596 du gr.) ; CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur METTE, md de vins, ci-devant barrière d'Italie, maintenant rue Ménilmontant, 34, le 25 mai à 12 heures (N° 1329 du gr.) ; Du sieur GONTIER, crémier glacier, rue Duphot, 8, le 25 mai à 2 heures (N° 1340 du gr.) ; Des sieur et dame LESPINASSE, négociants, galerie Montpensier, 18, Palais Royal, le 27 mai à 11 heures (N° 1596 du gr.) ; Des sieurs GONTIER frères, mds de blondes et dentelles, et les sieurs Gontier frères en leurs noms personnels, rue du Caire, 26, le 29 mai à 10 heures (N° 1594 du gr.) ; Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur BLOSSIER, boulanger à Boulogne, Grande-Rue, 77, le 25 mai à 12 heures (N° 1490 du gr.) ; Du sieur BERCE, graveur, rue St-Honoré, 338, le 27 mai à 9 heures (N° 1352 du gr.) ; De la dame veuve GARLIN, mde de nouveautés, rue Castiglione, 2, le 27 mai à 11 heures (N° 1534 du gr.) ; Du sieur CRIGNON, limonadier, boulevard St-Martin, 8 et 10, le 27 mai à 11 heures (N° 1450 du gr.) ; Du sieur MAHUET, épicier, rue de Bretagne, 4, le 27 mai à 11 heures (N° 1410 du gr.) ; Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDAT. Du sieur PAILHERET-LACHAUME et femme, md de vins-traiteur, commune d'Ivry, lieu dit le Belvédère, le 25 mai à 12 heures (N° 999 du gr.) ; Du sieur GALLETON, ancien négociant, faubourg Montmartre, 11, le 25 mai à 3 heures (N° 972 du gr.) ; Du sieur DELACROIX, négociant, rue Montmartre, 148, le 27 mai à 11 heures (N° 1345 du gr.) ;

ASSEMBLÉES DU JEUDI 21 MAI. Onze heures : Jolly, bijoutier, synd. Midi : Jumentier fils et femme, gravatiers, id. — Caruette, dit Caruette neveu, négociant en laines, conc. — Dame Fromantin, fripière, id. — Fabel frères (papeterie fine et curiosités), vérif. — Pasquet, tabletier, id. Une heure : Marotte, ex-marchand de mérinos en gros, id. — Lacroix, libraire, rem. à huitaine. — Mulatier-Robert, négociant, conc. — Duchesne, anc. md de vins, id. — Thiveau, fabricant de lingeries, id. — Laugier et Co, distillerie de la mélasse, et Laugier seul, parfumeur, clôt. — Loquin seul et Loquin et Co, imprimeurs, id. DÉCÈS ET INHUMATIONS. Du 18 mai. Mme de Forget, rue Neuve-des-Mathurins, 38.